

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE CONCOURS DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU DE
PREMIÈRE CATÉGORIE**

ANNÉE 2019

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, et notamment les articles R 436-22, L 432-12, R 432-12 à R 432-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais, le nombre de captures et autres dispositions ;

VU la demande du 12 février 2019 présentée par M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au nom des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du 2 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 4 mars au 24 mars 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

A.A.P.M.A. de	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
ARQUES	ARQUES	samedi 17 août 2019	de 09H30 à 11H30	La Basse Meldyck
DENNEBROEUCQ	DENNEBROEUCQ	dimanche 12 mai 2019	de 09H00 à 12H30	La Lys
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 6 avril 2019	de 13H30 à 19H00	La Liane
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 4 mai 2019	de 13H30 à 19H00	La Liane
FAMECHON	FAMECHON	samedi 31 août 2019	de 10H00 à 18H00	La Kilienne
HESDIN	GUISY et BOUIN PLUMOISON	samedi 4 mai 2019	de 10H00 à 12H00	La Canche
LUMBRES	LUMBRES et SETQUES	dimanche 2 juin 2019	de 10H00 à 16H30	L'Aa
MARESQUEL ECQUEMICOURT	MARESQUEL ECQUEMICOURT	samedi 18 mai 2019	de 15H00 à 17H00	La Canche
MONTREUIL SUR MER	MONTREUIL SUR MER	samedi 1 ^{er} juin 2019	de 14H00 à 17H00	La Canche
SAMER	QUESTRECQUES	samedi 18 mai 2019	de 14H00 à 18H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 8 juin 2019	de 8H00 à 12H00	La Liane
SAMER	QUESTRECQUES	samedi 31 août 2019	de 14H00 à 18H00	La Liane
SAINT POL SUR TERNOISE	TILLY CAPELLE	jeudi 30 mai 2019	de 10H00 à 12H00	La Ternoise
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 27 avril 2019	de 15H00 à 17H00	Le Wimereux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 25 mai 2019	de 15H00 à 17H00	Le Wimereux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 29 juin 2019	de 15H00 à 17H00	Le Wimereux

ARTICLE 2 :

Les truites déversées devront provenir d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6. La taille minimum des truites est fixée à 25 cm.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements ne devra être installé.

Les participants aux concours doivent être adhérents d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

ARTICLE 3 :

Les concours de pêche pourront faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des Associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arras, le 27 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Denis DELCOUR

